

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 2 juillet 2010

**Service instructeur**  
Service d'Expertises en Travail Social

N° CP-2010-9-4-25

**Service consulté**

**SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'ÉCHELLE POUR L'HÉBERGEMENT ET  
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE 5 FAMILLES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ**

Résumé : Attribution d'une subvention de 20 000 € à l'Association L'ECHELLE au titre d'un cofinancement avec l'Etat et la ville de COLMAR pour l'hébergement, l'accompagnement social et la subsistance de cinq familles et leurs enfants en situation de précarité. Le Conseil Général a souhaité s'associer à ce projet dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le Département du Haut-Rhin connaît une situation difficile avec l'arrivée massive de personnes en demande d'asile et pallie le manque de places d'hébergement pour ce public.

Le Département qui ne peut se soustraire à son champ de compétences de protection de l'enfance envisage de financer l'Association Echelle.

La subvention versée à l'association Echelle permettra l'ouverture pendant toute l'année du dispositif d'hébergement d'urgence. L'accueil des familles en difficultés au sein de cette structure pourra être assuré dans des conditions décentes. La prestation de l'Echelle inclut l'hébergement, l'accompagnement social et la subsistance.

Sur un budget global de 98 960 €, 50 135 € ont été sollicités auprès de l'Etat, 20 000 € auprès du Département, 10 000 € auprès de la Ville de Colmar et 18 825 € seront financés au titre de l'Allocation Logement Temporaire.

Le Département s'associe à ce projet dans le cadre de la protection de l'enfance.

Cette somme de 20 000 € sera prélevée sur la ligne budgétaire prévue au budget primitif 2010 : G731, Chapitre 65, Fonction 51, Nature 6574, Programme 3007, Service 010.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2010  
en faveur de l' Association  
L'ECHELLE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 16 mars 2010,

Entre,

le Département du Haut-Rhin – sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 à 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 2 juillet 2010

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association L'ECHELLE 4 rue de la 5<sup>ème</sup> Division Blindée 68000 COLMAR, représentée par Madame Annie FRIEH-GACHON, Présidente, habilité par.....

ci-après désigné l' Association

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet**

L'association L'ECHELLE a mis en œuvre, dans la cadre du Plan Départemental d'Hébergement d'Urgence, un accueil pour familles en difficultés. Cette structure dispose de financements des services de l'Etat et de la Ville de Colmar. Le Département s'y associe dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance.

La prestation de l'Echelle inclut l'hébergement, l'accompagnement social et la subsistance de 5 familles et leurs enfants en situation de précarité.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2010, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 20 000 € Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement au titre du projet préciser dans l'article 1.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

### **ARTICLE 3 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- dès signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation 65-51-6574-3007-010 du budget départemental, et viré au compte de l'association n°17206 00740 43552013010 08.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

#### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 11 juin 2010

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)  
PROGRAMME 2010

Gestionnaire Progos: Valérie ZIEGLER

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04744	<b>L'ECHELLE</b> Subvention de fonctionnement - 2010	20 000,00
Total		20 000,00